

M. ...

Décision n° 2015-39 du 2 juillet 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 novembre 2014, lors de la rencontre Caen/Cergy-Pontoise du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basket-ball, organisé à Caen (Calvados), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 22 avril 2015 de la Fédération française de basket-ball (FFBB), enregistré le 27 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2015 de M. ..., enregistré le 27 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 5 juin 2015, dont il a accusé réception le 9 juin suivant, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 juillet 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose*

d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

2. Considérant que lors de la rencontre Caen/Cergy-Pontoise du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFBB, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 8 novembre 2014 à Caen (Calvados) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 15 décembre 2014, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 3,7 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 31 mars 2015, M. ... a été informé par la FFBB de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFBB n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
6. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir utilisé à plusieurs reprises, au cours des jours ayant précédé la rencontre du 8 novembre 2014, une spécialité pharmaceutique – Clarix® –, contenant de la codéthyline et pouvant se métaboliser en morphine ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter des maux de gorge dont il souffrait ; que l'intéressé a transmis, à l'appui de ses dires, une facture datée du 4 novembre 2014, attestant de la délivrance en pharmacie du médicament précité, disponible en vente libre sous forme de sirop ; que, par ailleurs, ce sportif a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives et a admis sa négligence, précisant ne pas avoir consulté la notice afférente à ce produit ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi, soulignant, par ailleurs, financer ses études supérieures par la pratique du basket-ball ;
7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 décembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de morphine ; que cette substance est référencée

parmi les narcotiques de la classe S7 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de morphine nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, que M. ... a admis avoir utilisé, au cours des jours ayant précédé le contrôle antidopage auquel il s'est soumis, une spécialité pharmaceutique – *Clarix*[®] –, transmettant, à l'appui de ses dires, la facture attestant de la délivrance de ce médicament en pharmacie, le 4 novembre 2014 ; que cette spécialité pharmaceutique contient de la codéthyline – dont l'utilisation par les sportifs n'est pas interdite par la réglementation antidopage –, substance pouvant se métaboliser en morphine ; qu'il ressort du rapport daté du 15 décembre 2014 que cette molécule a été détectée par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'à cet égard, la concentration du principe actif précité mesurée dans les urines de l'intéressé – estimée à 3.7 microgrammes par millilitre – est compatible avec les déclarations effectuées par ce sportif ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;
11. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Basketball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de basket-ball ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.